

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

29 mars 2013

## SÉCURISATION DE L'EMPLOI - (N° 847)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

**AMENDEMENT**

N ° 1414

présenté par  
M. Germain

-----

**ARTICLE PREMIER**

Après l'alinéa 27, insérer l'alinéa suivant :

« II *bis*. – Les sapeurs-pompiers volontaires, dont le régime de protection sociale complémentaire particulière est prévu par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service, sont dispensés d'affiliation à la couverture prévue au présent article. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il convient d'exclure les sapeurs-pompiers volontaires de l'application de la nouvelle couverture complémentaire en entreprise, cette catégorie bénéficiant d'une protection sociale particulière prévue par la loi.